

Instructions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts
et métiers et du travail (OFIAMT) concernant la comptabilité
et la clôture des comptes des caisses d'assurance-chômage

(du 1er avril 1977)

Art. 1

Obligation de tenir une comptabilité

¹Les caisses d'assurance-chômage (appelées ci-après "caisses") sont tenues d'établir leur comptabilité selon la nature et l'ampleur de leur activité de manière que le fonds de roulement ainsi que les créances et les dettes puissent être déterminés en tout temps.

²Elles doivent tenir un journal et y inscrire leurs opérations dans l'ordre chronologique.

Art. 2

Plan comptable

¹La comptabilité doit être établie conformément au plan comptable ci-après. Si le volume des opérations exige l'ouverture d'autres comptes, le plan comptable sera complété en conséquence.

²Le plan comptable est établi comme il suit :

A. Capital

1. Liquidités

- 1.0 Caisse
 - 1 Compte de chèques postaux
 - 2 Comptes courants
 - 3 Livrets d'épargne et de dépôt (relevé)

2. Créanciers et débiteurs

- 2.0 Caisse de l'Etat, de la commune, de la fédération
 - 1 Sections - Employeurs
 - 2 Fonds de compensation de l'AC
 - 3 Impôt anticipé à recouvrer
- 4.0 Fondateur de la caisse AC, 19...
(Remboursement d'indemnités contestées)
- 4.1 Fondateur de la caisse AC, 19...
(Remboursement d'indemnités contestées)
- 5.0 Fonds de compensation de l'AC, 19...
(Demande de restitution d'indemnités contestées)
- 5.1 Fonds de compensation de l'AC, 19...
(Demande de restitution d'indemnités contestées)
- 6 Indemnités de chômage impayées
- 7 Frais d'administration non approuvés à la charge du fondateur

3. Placement des capitaux

- 3.0 Titres (relevé)
 - 1 Mobilier

4. Comptes transitoires

- 4.0 Actifs transitoires
 - 1 Passifs transitoires

5. Capital

- 5.0 Fonds de roulement

B. Compte d'exploitation

6. Dépenses

- 6.0 Indemnités de chômage
 - 1 Frais d'administration
 - 2 Intérêts passifs
 - 3 Pertes de cours et frais d'acquisition de titres
 - 4 Fondateur de la caisse AC; remboursements remis
 - 5 Fonds de compensation de l'AC; demande de restitution remise

7. Recettes

- 7.0 Prestations du fonds de compensation de l'AC
 - 1 Intérêts actifs
 - 2 Bénéfices de cours
 - 3 Indemnités contestées à la charge du fondateur de la caisse AC
 - 4 Indemnités contestées à la charge du fonds de compensation ou du bénéficiaire
 - 5 Frais d'administration non approuvés à la charge du fondateur

8. Comptes finals

8.0 Compte d'exploitation
1 Bilan

Art. 3

Classement des pièces

Le classement des pièces doit être fait de manière à faciliter un contrôle sûr de toutes les opérations.

Art. 4

Paiements

¹Chaque caisse doit tenir un compte de chèques postaux ou un compte courant. Les versements à la charge du compte de chèques postaux doivent être justifiés, à part l'avis de débit sommaire, par une attestation d'exécution ou par le double des bordereaux de paiement muni du timbre de l'office postal. De même, lors de chaque versement par un compte courant, la caisse doit se procurer un double de l'ordre de paiement signé par la banque en question

²Les espèces en caisse doivent se limiter au strict nécessaire.

³En règle générale, seule la signature collective est admise dans les transactions pécuniaires.

Art. 5

Titres

Les titres admis selon l'art. 58 2e al. de l'ordonnance du 14 mars 1977 doivent figurer au capital à leur valeur nominale.

Art. 6

Clôture des comptes

¹Après la clôture des comptes, les caisses transcriront sur la formule remise par l'organe de compensation de l'AC, les comptes d'exploitation et de capital et les remettront, au plus tard, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

²Si une caisse ne peut pas tenir ce délai, elle doit faire une demande justifiée de prolongation jusqu'au 31 mai au plus tard.

Art. 7

Données pour la clôture des comptes

Chaque année, les caisses doivent envoyer les données ci-après à l'attention de l'organe de compensation et les joindre à la clôture des comptes :

- a. Nombre des assurés indemnisés et des indemnités journalières de même que le montant des indemnités de chômage versées (formule de clôture).
- b. Relevé des indemnités de chômage contestées remboursées par le fondateur de la caisse et, le cas échéant, des indemnités contestées amorties.
- c. Relevé des indemnités de chômage remboursées par le bénéficiaire sur ordre de l'organe de compensation et qui ont été amorties.
- d. Relevé des titres (y compris les livrets d'épargne et de dépôt) avec indication du débiteur, de la valeur nominale, de l'intérêt et de l'échéance (formule).

Art. 8

Entrée en vigueur

Ces instructions entrent en vigueur le 1er avril 1977.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le directeur



Bonny